

of their Britannick and Netherland Majesties, in consequence of communications which took place between them before the signature of the treaties of the 19th, of april, that the before mentioned tenements and parcels of land are to be sold by the house of Orange-Nassau to the crown of Belgium at their fair value; such tenements and parcels of land being necessary for the convenient occupation of the royal residence at Laeken.

Her Britannick Majesty's ratifications of the aforesaid treaties are exchanged under the explicit declaration and understanding abovementioned.

Done at London, the eighth day of June 1839.

PALMERSTON.
(L. S.)

Majesté Britannique et des Pays-Bas, par suite des communications qui ont eu lieu entre eux, avant la signature des traités du 19 avril, que les propriétés et parties de terrain ci-dessus mentionnées seront vendues par la maison d'Orange-Nassau à la couronne de Belgique à un prix équitable (*fair value*); attendu que ces propriétés et portions de terrain sont nécessaires aux convenances de la résidence royale de Laeken.

L'échange des ratifications de Sa Majesté Britannique, en ce qui concerne les traités précités, a lieu sous la réserve de la déclaration explicite et de l'arrangement qui précèdent.

Donné à Londres, le huitième jour de juin 1839.

PALMERSTON.
(L. S.)

Annexe B. — Déclaration du plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges.

Le plénipotentiaire belge, en procédant à l'échange des ratifications des traités du 19 avril, fait observer que, pour éviter toute difficulté dans l'exécution de l'art. 16 du traité, il doit être entendu que, vu l'entente directe qui a eu lieu au sujet des domaines de Laeken entre les cabinets de St.-James et de La Haye et de l'expertise contradictoire à intervenir, l'exécution des dispositions de l'art. 16 est suspendue en ce qui concerne spécialement et exclusivement les biens acquis et payés par la maison de Nassau dans la vue d'embellir et d'agrandir le domaine de Laeken et ses dépendances, jusqu'à l'arrangement entre les parties.

Foreign-Office, le 8 juin 1839.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.)

Annexe C. — Déclaration du plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas ayant pris connaissance des déclarations qui ont été faites par le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, et par le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a déclaré que, comme il n'est pas muni d'instructions pour le cas exceptionnel au-

quel il a été fait allusion relativement aux domaines patrimoniaux qui sont placés aux environs du château de Laeken, il croit de son devoir de réclamer qu'il soit entendu que les déclarations de messieurs les plénipotentiaires belge et britannique n'invalident pas les droits de propriété de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sur les susdits domaines.

Londres, le 8 juin 1839.

BENTINCK.
(L. S.)

256. — 4 JUIN 1839. — *Loi relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois.* (Bull. offic., n. xviii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune (2).

(1) Présentation à la ch. des représentants, le 19 février 1839. — *Monit.* du 20. — Rapport par M. Vanvolxem le 7 mai. — *Monit.* du 9. — Discussion les 8 et 17 mai. — Adoption par les 55 membres qui ont pris part au vote. — *Monit.* des 10, 11 et 19 mai.

Rapport au sénat par M. Dumon Dumortier le 24 mai. — *Monit.* du 25. — Adoption sans discussion le 27 mai. — *Monit.* du 29.

(2) *Toute personne jouissant de la qualité de Belge.* — D'après le projet de la section centrale l'obligation de la déclaration était imposée à tous ceux qui habitaient les territoires cédés, qui y avaient leur domicile. M. Simons fit à ce sujet l'observation suivante : « Un individu est né dans une partie de la Belgique qui nous reste ; il est Belge, c'est une qualité que le traité ne peut pas

Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le

commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité (1).

lui enlever; il habite cependant le territoire qui fait partie de la Belgique cédée, mais il rentre immédiatement. Comment peut-on l'obliger à faire une déclaration pour conserver une chose qu'il a ? »

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur demanda alors la parole : « Messieurs, dit-il, lorsque je me suis rallié au projet de la section centrale, je n'ai pas cru qu'on pourrait attribuer à cette rédaction l'effet de faire perdre à un Belge qui habite le territoire cédé, sa qualité de Belge, par cela seul qu'il n'aurait pas fait la déclaration de vouloir conserver cette qualité. Il n'y a pas plus de motif de priver un Belge qui habite temporairement le territoire cédé, de sa qualité de Belge, que de l'en priver s'il habitait la Hollande ou tout autre pays étranger. Cela est évident. J'ai compris la rédaction de la section centrale de cette manière : que tout individu jouissant de la qualité de Belge, qui est né dans une des parties cédées du Limbourg et de Luxembourg, soit qu'il n'y habite pas, soit qu'il y habite encore, sera obligé de faire une déclaration dans les six mois. C'est ainsi que j'ai entendu la proposition de la section centrale, et que je l'ai considérée comme conforme au projet du gouvernement, sauf la rédaction. » Ce principe ayant été accueilli amena la rédaction définitive de l'article. — *Monit.* des 10 et 11 mai.

Parties cédées. — Dans le cours de la discussion M. Demonceau exprima en ces termes et sans contradiction, la portée de l'article sous un autre rapport : « Lorsque la section centrale a proposé le mot *conserver* au lieu de *recouvrer*, c'était dans l'idée que les habitants des parties cédées restaient Belges pendant tout le temps qui leur est donné pour faire la déclaration prescrite par le projet de loi. Ainsi nous avons pensé qu'un individu né dans la ville de Maestricht ou dans celle de Luxembourg (car faites bien attention, messieurs, que nous étendons les effets de la loi à ces deux villes), et qui n'aurait jamais habité le reste de la Belgique depuis 1830, s'il ne se trouve pas dans le cas d'exclusion stipulé dans le projet, nous avons pensé, dis-je, qu'un individu qui se trouverait dans cette position sera considéré comme Belge s'il vient habiter la Belgique et s'il fait la déclaration dans le délai fixé. » — *Monit.* du 19 mai.

(1) *Dans les quatre ans.* — La section centrale proposait un délai de deux années, et le justifiait en ces termes : « La section centrale a pensé qu'il fallait laisser aux intéressés le loisir d'essayer, s'ils le jugeaient à propos, du régime nouveau sous lequel ils vont se trouver.

» Vous vous souvenez messieurs, que le traité de Paris du 30 mai 1814 accordait aux intéressés un terme de six ans pour disposer de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plairait de choisir.

» La section centrale a estimé qu'un délai aussi

long avait pu être jugé utile à la suite des grandes commotions et de l'ébranlement éprouvés par l'Europe vers cette époque, mais qu'il serait beaucoup trop étendu dans les circonstances actuelles.

» Un délai de deux ans pour l'option est proposé par la section centrale à votre adoption. Vous savez, messieurs, que déjà l'art. 18 du traité accorde pendant un délai semblable de deux ans, aux habitants et propriétaires qui voudraient changer de domicile, la faculté de disposer de leurs propriétés, meubles, immeubles, etc. »

Ce délai fut étendu à quatre ans, à la demande du messieurs de Renesse et Simons. « Plusieurs habitants des territoires à céder s'étant fortement compromis envers le gouvernement hollandais, disait le premier, il faut leur laisser un temps assez long pour s'assurer si effectivement ce gouvernement, sous le joug duquel on les replace forcément, respectera l'art. 20 du traité, qui déclare que personne ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques. »

« Pour des personnes qui n'ont aucun établissement, ajoutait le second, sans doute le délai de deux ans est suffisant pour qu'elles puissent prendre une détermination. Mais je prie la chambre de prendre en considération que, sur la foi que le traité ne serait pas exécuté, plusieurs personnes ont établi des usines, des fabriques. Certainement elles ont besoin de plus de deux ans pour prendre une détermination; en effet, dans deux ans les affaires politiques ne seront pas assises sur des bases tellement stables que l'on puisse apprécier avec exactitude le sort qui attend ces établissements. » — *Monit.* des 10 et 11 mai.

A compter du jour de l'échange des ratifications. — « Quelque doute a été élevé sur le sens des mots *échange des ratifications*, parce qu'il peut y avoir plusieurs ratifications successives, mais la section centrale a cru ne pas devoir s'arrêter à ces observations; elle a trouvé que des termes mêmes employés résulte que le délai ne commence à courir qu'après l'échange des dernières ratifications; jusque-là il n'y a réellement point échange de *ratifications*. » — Rapport de la section centrale.

« D'après les observations de l'une des sections, la section centrale a eu à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déterminer une règle pour les intéressés qui seraient dans l'impossibilité de manifester leur opinion endéans le délai fixé.

» Elle s'est prononcée pour la négative : d'abord par la considération que le terme même qu'elle a l'honneur de vous proposer paraît être d'une longueur suffisante, pour que tous les intéressés soient à même de s'expliquer pendant sa durée, et ensuite parce que l'expérience a dé-

La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province à laquelle ressortit le lieu où elle a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier provincial (1).

La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 2. Les personnes assimilées par la loi aux Belges de naissance, ou ayant obtenu la naturalisation, qui ont leur domicile dans les parties cédées, conserveront leur qualité, en se confor-

mant, dans le même délai, aux dispositions de l'article 1^{er} (2).

Art. 3. Seront déchues du bénéfice des articles précédents les personnes qui poseront un des faits emportant perte de la qualité de Belge, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil.

Toutefois, le roi pourra les relever de la déchéance, aux termes des art. 18, 20 et 21 du même Code (3).

Art. 4. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, de résidence dans les parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la

montré que, pour l'application de la disposition analogue, écrite dans l'art. 135 de la constitution, alors que beaucoup de Belges se trouvaient aux Indes, un infiniment petit nombre de personnes seulement avaient été quelque peu gênées par la fixation du délai péremptoire, qui cependant n'était que de six mois. — Rapp. de la section centrale.

(1) *Devant le gouverneur.* — « Le projet ne permettait la déclaration que devant la députation du conseil provincial. La section centrale a estimé qu'il convenait mieux que la formalité pût se remplir devant le gouverneur provincial ou celui qui le remplace, parce que l'intéressé trouvera toujours un fonctionnaire prêt à recevoir sa déclaration, tandis que l'on sait que les députations du conseil provincial ne se réunissent qu'à certains jours.

» A la vérité l'art. 135 de la Constitution prescrivait en matière analogue de faire la déclaration devant l'*autorité provinciale*. Mais à l'époque où la Constitution a été discutée, le législateur, tout en sachant bien qu'il y aurait une autorité provinciale, ignorait quelle elle serait, il a dû par conséquent se servir d'une désignation vague; aujourd'hui il est facile de déterminer le fonctionnaire.

» L'assistance du greffier provincial a dû être exigée pour qu'il dressât procès-verbal. — Rapport de la section centrale.

(2) *Conserveront leur qualité.* — M. de Brouckere proposait de dire: *jouiront de la qualité de Belge*. M. Lejeune combattit cette rédaction en disant: « Je crois que l'amendement de l'honorable M. de Brouckere changerait non-seulement la rédaction, mais tout le sens de l'article; d'après la rédaction actuelle, ceux qui sont Belges de naissance, conserveront la position de Belges de naissance, ceux qui ont obtenu la grande naturalisation conserveront les droits qui leur ont été conférés par cet acte, ceux qui ont obtenu la naturalisation ordinaire continueront à jouir des effets de cette naturalisation; si au contraire vous adoptez la proposition de M. de Brouckere, tous ceux qui auront obtenu un acte de naturalisation quelconque seront assimilés aux Belges de naissance; or je crois qu'il n'est pas dans l'intention de la chambre de donner cette portée à la loi, et que le gouvernement et la section centrale ont seulement entendu conserver à chacun la position qu'il avait au moment de la conclusion du traité; il me semble dès lors qu'il faut conserver l'article

tel qu'il est rédigé. » — Ces explications furent suivies de l'assentiment du ministre des travaux publics et du rapporteur de la section centrale, qui firent écarter la proposition de M. de Brouckere qu'avait reproduite M. Rogier. — *Moniteur* du 19 mai.

(3) M. Milcamps avait émis des doutes sur la portée de l'article: « Remarquez, disait-il, que les personnes qui, après la ratification des traités du 19 avril 1839, poseront l'un des faits indiqués dans les art. 17 et 21 du Code, si elles sont nées ou naturalisées dans le territoire cédé, ne poseront pas ce fait en qualité de Belge, mais en qualité de Hollandais; que dès lors elles ne contreviendront en aucune manière aux lois du royaume de Belgique, et ces personnes, après avoir posé le fait, ne pourraient invoquer les bénéfices des art. 18, 20 et 21 du Code civil.

» Aussi, pour les faire jouir de ce bénéfice, la section centrale a dû vous proposer et vous a proposé la deuxième partie de l'art. 3 du projet; mais, je dois le dire, c'est là une grande faveur.

» Il me semble, messieurs, que si vous voulez leur accorder une aussi grande faveur, ce que je n'ai jamais vu dans aucun traité ni dans aucune loi, il faudrait au moins fixer un terme, le terme de quatre ans, par exemple; il se peut cependant que telle soit l'intention de la section centrale: qu'elle n'a voulu autoriser le roi à relever de la déchéance que dans les quatre ans à compter de la ratification. Si telle est son intention, elle le dira; mais j'ai pensé qu'il était bon d'en faire l'observation, afin qu'il ne reste aucun doute sur le sens de l'art. 3 du projet.

» Après les quatre ans, les personnes qui se trouveront dans ce cas doivent, pour devenir Belges, se conformer aux lois générales du royaume.

Répondant à l'interpellation, le ministre des travaux publics dit alors: « La loi forme un système. Un individu est déchu du bénéfice des dispositions des art. 1 et 2. On le relève de cette déchéance. Il est évident qu'en le relevant de cette déchéance, on le met simplement à même de jouir du bénéfice des dispositions des art. 1 et 2, comme s'il n'avait jamais été déchu. Dès lors il ne jouit du bénéfice des dispositions dont il s'agit que dans les délais qui restent encore à courir. » — Cette explication fut accueillie par la chambre. — *Monit* du 19 mai.

Belgique, jouiront de leur traitement actuel la première année, et les années suivantes, des deux tiers du même traitement, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été appelés à un autre emploi, et à charge d'avoir leur domicile et leur résidence en Belgique (1).

Ceux de ces fonctionnaires qui seraient dans l'un des cas indiqués dans les art. 1 et 2, ne seront admis au bénéfice de la disposition précédente, qu'autant qu'ils auront fait la déclaration

prescrite par l'art. 1^{er}, dans les six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités (2).

Les fonctionnaires qui ne seraient pas dans l'un de ces cas, ne seront admis au bénéfice de la même disposition, qu'en déclarant, dans les six mois, que leur intention est de rester au service de la Belgique (3).

Mandons et ordonnons, etc.

(1) *Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif*. — « Nous croyons devoir vous rappeler une pétition qui vous a été adressée par une personne remplissant, dans le territoire détaché, des fonctions salariées par une commune, aux fins que la loi assimilât aux fonctionnaires publics salariés par l'État ceux qui le sont par les communes. La section centrale a estimé que cette demande ne pouvait être accueillie et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter une telle disposition au projet de loi, attendu que l'État ne peut être tenu, en aucun cas, à payer des traitements qui sont à charge des communes. » — Rapp. de la section centrale.

M. Dumortier demanda si les membres des députations provinciales étaient compris dans la loi.

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur répondit : « J'ai pensé que la loi devait être applicable aux membres des députations provinciales aussi longtemps que devait durer leur mandat, mais pas au delà. Le motif est qu'ils reçoivent un traitement à la charge de l'État. D'autre part, comme leurs fonctions sont temporaires, ils ne peuvent se prévaloir de cela pour jouir à perpétuité d'un traitement d'attente.

» Pour les *ecclésiastiques*, comme ils reçoivent un traitement à la charge de l'État, il est évident que s'ils ont un motif de quitter le territoire cédé et qu'ils ne soient pas remplacés immédiatement; ils jouiront de leur traitement de la même manière que les fonctionnaires de l'ordre administratif. » — *Monit.* du 19 mai.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas été appelés à un autre emploi. — « Il me semble, avait dit M. Pollenus, qu'il serait très-rigoureux de faire perdre à ces fonctionnaires le traitement qu'on veut leur accorder, dès qu'ils auraient été appelés à un emploi quelconque: il pourrait arriver quelquefois qu'ils eussent des motifs très-plausibles pour refuser l'emploi qui leur sera offert. »

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères se hâta de répondre : « Notre pensée, messieurs, a été la même que celle de la section centrale: nous n'avons pas cru qu'un fonctionnaire appelé à un emploi convenable, qu'il dût loyalement accepter, et qui refuserait cet emploi uniquement pour jouir d'une sinécure, nous n'avons pas cru, dis-je, que ce fonctionnaire dût continuer à jouir de la faveur que la loi lui accorde: mais aussi je me hâte de dire que nous n'avons pas pensé non plus qu'il suffirait d'offrir à un fonctionnaire un emploi qui le fit descendre de son rang ou qui le mit dans une position qu'un homme

d'honneur ne pût pas convenablement accepter: il est certain que la loi doit être exécutée loyalement, et que, quand il s'agit d'offrir un emploi aux fonctionnaires dépossédés par suite du traité, ce doit être un emploi convenable. » — *Monit.* des 10 et 11 mai.

(2) *Dans les six mois*. — « L'art. 1^{er} du projet limitait à six mois le terme pendant lequel pourrait se faire la déclaration, et ne prescrivait pas d'autre délai endéans lequel les fonctionnaires devraient user du bénéfice de la disposition écrite dans l'art. 1^{er} pour jouir, en vertu de la loi en discussion, d'une partie de leur traitement. La section centrale, proposant d'étendre ce terme pour les intéressés en général, a pensé néanmoins qu'il est indispensable d'exiger la déclaration de la part des fonctionnaires endéans le terme fixé par le projet de loi, s'ils entendent jouir d'une partie de leur traitement.

» Il a paru à la section centrale que le fonctionnaire public pour lequel un délai de six mois serait insuffisant, afin de se déterminer à demeurer Belge, montrerait peu d'attachement à la Belgique.

» Toutefois le fonctionnaire public pourra jouir, s'il le désire, de la plénitude du terme de quatre ans accordé à tout intéressé pour faire sa déclaration: mais s'il laisse passer plus de six mois sans s'expliquer, il ne jouira point d'une rétribution sur le trésor public. » — Rapp. de la section centrale.

(3) Ce paragraphe de l'article ne faisait pas partie du projet; il fut ajouté à l'article d'après l'observation de M. Demonceau, qui s'était ainsi exprimé : « J'ai un doute, messieurs, que je crois devoir soumettre à la chambre: il est dit dans le projet que les fonctionnaires qui auront usé du bénéfice de la disposition de la loi, jouiront de deux tiers de leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un autre emploi; mais il peut se trouver dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg des fonctionnaires qui n'auront pas besoin de faire usage de la disposition de la loi, je veux parler des personnes qui sont Belges de naissance, et qui remplissent des fonctions dans les parties cédées: est-il entendu que ces fonctionnaires jouiront également des deux tiers de leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient reçu un autre emploi? D'après la lettre du projet il paraîtrait que non. Cependant il est évidemment dans l'intention du gouvernement et de la chambre d'accorder à ces fonctionnaires la même faveur qu'à ceux qui sont nés dans les parties cédées. Je désirerais obtenir une explication à cet égard. »

M. le ministre des affaires étrangères et de l'in-